

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 2 avril 2009 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié relatif à l'application de l'exonération des droits et taxes instituée par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des bateaux**

NOR : BCFD0908159A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 176, 177, 190, 265 *bis* (1, c) et 265 *ter* ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié relatif à l'application de l'exonération des droits et taxes instituée par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des bateaux,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 4 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié relatif à l'application de l'exonération des droits et taxes instituée par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des bateaux est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est désormais rédigé comme suit :

« L'usage de bateaux de plaisance privés n'ouvre pas droit à l'exonération des droits et taxes visée à l'article 2 ci-dessus. On entend par "bateau de plaisance privé" tout bateau utilisé par son propriétaire, ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux s'entend comme toute prestation commerciale régulière assurée par l'utilisateur du bateau, autre que la pratique du bateau lui-même à des fins de plaisance ou de sport.

On entend par "besoins des autorités publiques" toute mission, assurée ou légalement requise par les autorités publiques, notamment de surveillance, d'assistance et de secours en mer à des personnes et à des bateaux. »

**Art. 2.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général :

*L'inspecteur des finances  
chargé de la sous-direction F,*

H. HAVARD